



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas
sur le projet dénommé
« construction d'un nouveau collège »
sur la commune de Suze-la-Rousse
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3142

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3142 déposée par le conseil départemental de la Drôme le 7 mai 2021, complétée le 2 juin 2021 et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la Drôme en date du 23 juin 2021 ;

Considérant que le projet situé « Derrière-le-Puits » sur la commune de Suze-la-Rousse (26) consiste à la construction d'un nouveau collège d'une surface de plancher de 5258 m² qui s'accompagne des travaux préparatoires et aménagements suivants sur une assiette foncière globale d'environ 31 500 m² :

- mise en place des installations de chantier (base de vie et zone de stockage) ;
- arrachage des pieds de vigne existants sur le site de projet ;
- terrassement de 22 800 m³ de déblais dont 15 600 m³ réemployés in situ et le restant évacué vers une filière adaptée ;
- création de voiries d'accès pour bus et véhicules légers et d'une contre-allée à la route départementale 94 existante ;
- création de 78 places de stationnement ainsi que de 8 emplacements à destination de bus ;
- création de trois bâtiments à vocation de logements du personnel éducatif ;
- mise en place d'un bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales à ciel ouvert d'un volume de 1000 m³ ainsi que d'une noue plantée d'un volume d'environ 80 m³ en bordure ouest de la parcelle de projet ;
- réalisation d'un cheminement piéton extérieur à l'ouest articulé avec les « failles » externes du collège créé ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°41 a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un site composé essentiellement d'anciennes terres viticoles et secondairement de végétation herbacée de nature anthropique ;
- en dehors de tout zonage de protection réglementaire au plan environnemental ;

- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- au sein du périmètre de protection du monument historique « domaine du château » ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des enjeux de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, des mesures d'évitement et de réduction des incidences sont prévues :

- mise en défens de la lisière forestière et du fossé en eau existant en périphérie sud et balisage de la zone de chantier ;
- adaptation du calendrier de travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune ;
- mise en place d'une prairie fleurie par ensemencement d'espèces herbacées indigènes favorables à l'avifaune et l'entomofaune ;
- renforcement de la lisière forestière présente à l'est du site par la plantation d'arbres et d'arbustes indigènes en limite nord et ouest du site ;
- adaptation de l'éclairage du site dans le but d'en limiter son incidence sur les espaces verts en conditions nocturnes ;
- installation de nichoirs à oiseaux aux arbres et de gîtes à chiroptères aux arbres ou sur façades des bâtiments ;
- création de murets ou gabions en pierres sèches favorables aux reptiles ;
- gestion différenciée des espaces verts (fauches tardives , interdiction de taille de la trame végétale en période de reproduction de l'avifaune...)

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, la mise en place d'un dispositif de stockage et de régulation à ciel ouvert dimensionné sur la base d'une pluie d'occurrence trentennale apparaît de nature à assurer un niveau de protection adéquat vis-à-vis notamment de l'enjeu de nécessaire maîtrise des écoulements superficiels ;

Considérant qu'en matière de risque d'exposition aux pollutions résiduelles des sols, les analyses de sols conduites indiquent des anomalies en cuivre localisées, modérées à fortes, et que des mesures de recouvrement des sols sont prévues en vue d'effacer tout danger lié notamment à leur ingestion accidentelle par des publics sensibles (enfants) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une réflexion paysagère en lien avec les services de l'architecte des bâtiments de France, permettant d'en réduire son incidence vis-à-vis du patrimoine naturel et paysager environnant ;

Rappelant que pendant la phase de travaux l'ensemble des mesures préventives devront être mises en place et contrôlées afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.), d'éviter l'implantation d'espèces fortement allergènes et de veiller à la diversification des plantations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « construction d'un nouveau collège » enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3142 présenté par le conseil départemental de la Drôme concernant la commune de Suze-la-Rousse (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 juin 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03